

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 28 février 2022

Trafic international de médicaments : la cour condamne un ressortissant britannique

Courant décembre 2015, la MHRA (autorité de santé britannique) informait la police française de ce que l'un de leurs ressortissants, connu en Grande Bretagne pour vente illégale de médicaments, était susceptible de poursuivre ses activités en France.

Les investigations menées par les enquêteurs de l'OCLAESP et l'information judiciaire qui s'en suivait, permettaient d'établir que l'intéressé commercialisait, via internet, des produits fabriqués, conditionnés et stockés clandestinement en Normandie avant d'être acheminés dans le monde entier, censés constituer un remède « *miracle* » à de nombreuses pathologies (cancer, autisme, SIDA, maladie de Lyme, herpès, sclérose en plaques, psoriasis, maladie d'Alzheimer ou de Parkinson), sans autorisation de mise sur le marché et en se réclamant de propriétés thérapeutiques non établies, de nature à tromper le public et à mettre en danger des personnes ainsi détournées des traitements conventionnels.

A l'issue de l'information, cinq personnes étaient renvoyées devant le tribunal correctionnel de Paris.

Par jugement du 14 avril 2021, le tribunal correctionnel de Paris relaxait le prévenu du chef d'escroquerie en bande organisée au motif que ce délit et celui de tromperie aggravée, procédaient d'une même intention coupable. Il le déclarait coupable des autres faits visés dans l'ordonnance de renvoi, le condamnait à quatre ans d'emprisonnement, ordonnait son maintien en détention et prononçait la confiscation des produits et fonds saisis et de divers biens mobiliers lui appartenant.

Par arrêt du 28 février 2022, la cour d'appel de Paris, pôle 2 chambre 8, a :

-confirmé la déclaration de culpabilité du prévenu des chefs de détention en bande organisée de médicament à usage humain sans justificatif régulier, d'exercice illégal de la profession de pharmacien, ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation, de publicité et commercialisation de médicament sur internet en bande organisée et de nature à entraîner un risque grave pour la santé, sans autorisation de mise sur le marché en retenant, à l'instar des premiers juges, que les produits vendus, qualifiés de médicaments par présentation en raison des nombreuses allégations thérapeutiques leur étant associées, répondaient à la définition légale du médicament ;

-requalifié les faits de tromperie aggravée en tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, au motif que les circonstances aggravantes de bande organisée et de risque grave pour la santé humaine, introduites dans le code de la consommation par l'article 11 de la loi n°2017-203 du 21 février 2017, n'étaient pas applicables à la date des faits ;

-infirmé le jugement sur la relaxe prononcée du chef d'escroquerie en bande organisée au motif que « *le principe non bis idem permet d'envisager le cumul de qualifications dans des hypothèses où, seul le cumul des chefs de poursuites permet d'appréhender l'action publique dans toutes ses dimensions* » et que « *le délit de tromperie, également imputé au prévenu, dont les éléments constitutifs sont distincts du délit d'escroquerie, tout comme les valeurs sociales protégées, ne s'analyse pas en une incrimination spéciale ayant vocation à déroger à celle, générale, de l'escroquerie, de sorte que le cumul des deux qualifications ne revêt aucun caractère prohibé* » (Crim. 15/12/21 n°s de pourvois 20-85.924 et 21-81.864) ;

-confirmé le jugement sur les confiscations, la peine d'amende douanière, mais l'a réformé sur la peine principale et condamné le prévenu - libéré le 13 décembre 2021 pour raisons de santé - à cinq ans d'emprisonnement dont trois ans avec sursis. Ajoutant au jugement, elle a prononcé à son encontre la peine complémentaire d'interdiction pendant cinq ans d'exercer toute activité en lien avec les infractions et ordonné la publication dans la presse du dispositif de l'arrêt.

Elle a, enfin, confirmé le jugement en toutes ses dispositions civiles et alloué au conseil national de l'ordre des pharmaciens une indemnité de procédure.

Contact : sec.pp.ca-paris@justice.fr

